



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Travaux de défense face à la mer sur la commune de L'Île d'Yeu (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2104 relative aux travaux de défense face à la mer sur la commune de L'Île d'Yeu, déposée par la mairie de L'Île d'Yeu et considérée complète le 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste à reconstruire des ouvrages de lutte contre l'érosion du trait de côte par la mise en place d'un géotextile, par la repose des enrochements et l'apport d'enrochements complémentaires présents sur l'Île d'Yeu en remplacement de matériaux non adéquats, en vue de préserver la voirie faisant le tour de l'île et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, sur le secteur nord-ouest de l'Île ;

Considérant que le projet n'implique pas d'emprise supplémentaire à celle existante sur le domaine public maritime ;

Considérant que le projet se situe pour partie en site inscrit ainsi qu'en site classé « l'Île d'Yeu, la côte sauvage, et le bois de la citadelle », en zone Natura 2000 « côte sauvage, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu », en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « littoral et zones voisines des roses à la pointe du but » et en ZNIEFF de type 2 « Île d'Yeu » ;

Considérant toutefois que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ainsi que d'une autorisation préfectorale au titre des sites, procédures de nature à prendre en compte les impacts potentiels sur le site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de défense face à la mer sur la commune de L'Île d'Yeu, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de l'Île d'Yeu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

05 SEP. 2016

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours
----------------------------

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).